

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
<b>Projet de loi relatif aux opérations spatiales</b>	<b>Projet de loi relatif aux opérations spatiales</b>	<b>Projet de loi relatif aux opérations spatiales</b>	<b>Projet de loi relatif aux opérations spatiales</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> DÉFINITIONS</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DÉFINITIONS</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DÉFINITIONS</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> DÉFINITIONS</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
Pour l'application de la présente loi, on entend par :	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Alinéa sans modification</b>	<b>Sans modification</b>
1° « Dommage » : toute atteinte aux biens ou aux personnes directement causée par un objet spatial, à l'exclusion des conséquences, pour les utilisateurs du signal émis par cet objet, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption de ce signal ;	1° « Dommage » : toute atteinte aux biens ou aux personnes directement causée par un objet spatial dans le cadre d'une opération, à l'exclusion des conséquences de l'utilisation du signal émis par cet objet pour les utilisateurs ;	1° « Dommage » : toute atteinte aux personnes, aux biens, et notamment à la santé publique ou à l'environnement directement causée par un objet spatial dans le cadre d'une opération spatiale, à l'exclusion des conséquences de l'utilisation du signal émis par cet objet pour les utilisateurs ;	
2° « Opérateur spatial », ci-après dénommé « l'opérateur » : toute personne qui conduit, sous sa responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale ;	2° « Opérateur spatial », ci-après dénommé « l'opérateur » : toute personne physique ou morale qui conduit, sous sa responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale ;	2° <b>Sans modification</b>	
3° « Opération spatiale » : toute activité consistant à lancer ou tenter de lancer un objet dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace extra- atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ainsi que, le cas échéant, lors de son retour sur Terre ;	3° <b>Sans modification</b>	3° <b>Sans modification</b>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>4° « Phase de lancement » : la période de temps qui débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres ;</p>	<p>4° « Phase de lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres ;</p>	<p>4° « Phase de lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ;</p>	
<p>5° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne autre que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le lancement ou la</p>	<p>5° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne physique ou morale autre que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le</p>	<p>4° bis (nouveau) « Phase de maîtrise » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à la séparation du lanceur et de l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique et qui s'achève à la survenance du premier des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les dernières manœuvres de désorbitation et les activités de passivation ont été effectuées;</li> <li>- lorsque l'opérateur a perdu le contrôle de l'objet spatial;</li> <li>- le retour sur Terre ou la désintégration complète dans l'atmosphère de l'objet spatial ;</li> </ul>	
		<p>5° <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients ;</p>	<p>lancement ou la maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients ;</p>		
<p>6° « Exploitant primaire de données d'origine spatiale » : toute personne, physique ou morale, qui assure la programmation d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre.</p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>	<p><b>6° Sans modification</b></p>	
<p><b>TITRE II</b> <b>AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES</b></p>
<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Opérations soumises à autorisation</b></p>	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Opérations soumises à autorisation</b></p>	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Opérations soumises à autorisation</b></p>	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Opérations soumises à autorisation</b></p>
<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>	<p><b>Article 2</b></p>
<p>Doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par l'autorité administrative :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Sans modification</b></p>
<p>1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des installations placées sous juridiction française ;</p>	<p><b>1° Sans modification</b></p>	<p>1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national, sur des moyens ou des installations placés sous juridiction française ;</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° Tout opérateur français qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;</p> <p>3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui assure la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p style="text-align: center;">.....Conforme.....</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions de délivrance des autorisations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p>Les autorisations de lancement, de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial lancé et de retour sur Terre sont délivrées après vérification, par l'autorité administrative, des garanties morales, financières et</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions de délivrance des autorisations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions de délivrance des autorisations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Conditions de délivrance des autorisations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>professionnelles du demandeur et, le cas échéant, de ses actionnaires, et de la conformité des systèmes et procédures qu'il entend mettre en œuvre avec la réglementation technique édictée, notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement.</p> <p>Elles ne peuvent être accordées lorsque les opérations en vue desquelles elles sont sollicitées sont, eu égard notamment aux systèmes dont la mise en œuvre est envisagée, de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.</p> <p>Des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles peuvent être délivrées par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la conformité des systèmes et procédures mentionnés au premier alinéa avec la réglementation technique édictée ou valoir autorisation pour certaines opérations.</p> <p>Le décret prévu à l'article 28 fixe les conditions d'application du présent article et précise notamment :</p>	<p>Les autorisations ne peuvent être accordées lorsque les opérations en vue desquelles elles sont sollicitées sont, eu égard notamment aux systèmes dont la mise en œuvre est envisagée, de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.</p> <p>Des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles peuvent être délivrées par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la conformité des systèmes et procédures mentionnés au premier alinéa avec la réglementation technique édictée ou valoir autorisation pour certaines opérations.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment :</p>	<p><b>Alinéa sans modification</b></p> <p>Des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles peuvent être délivrées par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la conformité des systèmes et procédures mentionnés au premier alinéa avec la réglementation technique édictée. Elles peuvent enfin valoir autorisation pour certaines opérations.</p> <p><b>Alinéa sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et la procédure de délivrance de ces dernières ;</p>	<p>1° <b>Sans modification</b></p>	<p>1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et la procédure de délivrance de ces autorisations ;</p>	
<p>2° L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations et pour édicter la réglementation technique mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le Centre national d'études spatiales est chargé d'exercer, pour le compte de l'État, le contrôle de conformité prévu au même alinéa ;</p>	<p>2° L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations et pour édicter la réglementation technique mentionnée au premier alinéa ;</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>	
<p>3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées, par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations, des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles mentionnées au premier alinéa ;</p>	<p>3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les licences mentionnées au troisième alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'une licence informe l'autorité administrative des opérations spatiales auxquelles il procède ;</p>	<p>3° <b>Sans modification</b></p>	
<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger, constater que la législation et la pratique de cet État comportent, en matière de sécurité des biens et des personnes et de protection de la santé publique et de l'environnement, des</p>	<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger, constater que la législation et la pratique de cet État comportent, en matière de sécurité des biens et des personnes et de protection de la santé publique et de l'environnement, des</p>	<p>4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger et que les engagements nationaux ou internationaux, la législation et la pratique de cet État comportent des garanties suffisantes en matière de sécurité des personnes et des</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>garanties suffisantes pour dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa.</p> <p>CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation</p> <p>Article 5</p>	<p>garanties suffisantes pour dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa.</p> <p>CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation</p> <p>Article 5</p>	<p>biens, de protection de la santé publique et de l'environnement, et de responsabilité.</p> <p>CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation</p> <p>Article 5</p>	<p>CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation</p> <p>Article 5</p>
<p>Article 6</p> <p>I. - Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu d'avoir et de maintenir, pendant toute la durée de l'opération et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, une assurance ou une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.</p> <p>Le décret prévu à l'article 28 précise la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées au premier alinéa auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Article 6</p> <p>I. – Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu, tant que sa responsabilité est susceptible d'être engagée dans les conditions prévues à l'article 13 et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, d'être couvert par une assurance ou de disposer d'une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'assurance, la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées au premier alinéa auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation. Il précise en outre les conditions dans lesquelles l'opérateur peut être dispensé par l'autorité administrative de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. - L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné aux articles 16 et 17, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.</p> <p>III. - L'assurance ou la garantie financière doit bénéficier, le cas échéant, et dans la mesure de la responsabilité pouvant leur incomber à raison d'un dommage causé par un objet spatial, aux personnes suivantes :</p> <p>1° L'État et ses établissements publics ;</p> <p>2° L'Agence spatiale européenne et ses États membres ;</p> <p>3° L'opérateur et, pendant la phase de lancement, les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.</p> <p>IV. - Les obligations résultant du présent article cessent lorsque l'objet spatial peut être regardé, au regard des règles de bonne conduite communément admises, comme n'étant plus susceptible de causer un dommage.</p>	<p>II. – <b>Sans modification</b></p> <p>III. - L'assurance ou la garantie financière doit bénéficier, dans la mesure de la responsabilité pouvant leur incomber à raison d'un dommage causé par un objet spatial, aux personnes suivantes :</p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>3° L'opérateur et les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.</p> <p>IV. - Les obligations résultant du présent article cessent à l'achèvement de l'opération spatiale ou lorsque l'objet spatial peut être regardé, au regard des règles de bonne conduite communément admises, comme n'étant plus susceptible de causer un dommage.</p>	<p>II. - L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné au I, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.</p> <p>III. - <b>Sans modification</b></p> <p>IV. - <b>Supprimé</b></p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>I. - Sont habilités à procéder aux contrôles</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>I.– <b>Alinéa sans modification</b></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :</p>	<p>nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :</p>		
<p>1° Les agents assermentés et commissionnés par l'autorité administrative, mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 28, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;</p>	<p>1° Les agents commissionnés par l'autorité administrative, mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;</p>	<p>1° <b>Sans modification</b></p>	
<p>2° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;</p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>	<p>2° <b>Sans modification</b></p>	
<p>3° Les membres du corps de contrôle des assurances mentionné à l'article L. 310-13 du code des assurances ;</p>	<p>3° <b>Sans modification</b></p>	<p>3° <b>Sans modification</b></p>	
<p>4° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>4° <b>Sans modification</b></p>	<p>4° <b>Sans modification</b></p>	
<p>5° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance de la mer.</p>	<p>5° <b>Sans modification</b></p>	<p>5° <b>Sans modification</b></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les agents mentionnés aux alinéas précédents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	<b>Alinéa sans modification</b>	<p>Les agents mentionnés aux 1° à 5° sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>	
<p>II. - Les agents mentionnés au I ont accès à tout moment aux établissements, aux locaux et aux installations où sont réalisées les opérations spatiales ainsi qu'à l'objet spatial. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.</p>	<b>II. – Sans modification</b>	<b>II. – Sans modification</b>	
<p>Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'opérateur est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.</p>			
<p>III. - Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents mentionnés au I peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.</p>	<b>III. – Sans modification</b>	<b>III. – Sans modification</b>	
<p>Les agents ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'opérateur. La liste précise la nature des documents et leur nombre.</p> <p>L'opérateur est informé par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2 des suites du contrôle. Il peut lui faire part de ses observations.</p> <p>IV. - Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ne peut être atteinte ou si elle s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui à y être autorisés.</p>	<p>IV. – <b>Sans modification</b></p>	<p>IV. – Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'établissement, au local ou à l'installation ne peut être atteinte ou si elle s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui à y être autorisés.</p>	
<p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>	<p><b>Article 8</b></p>
<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV <b>Sanctions administratives et pénales</b></p> <p><b>Articles 9 et 10</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV <b>Sanctions administratives et pénales</b></p> <p><b>Articles 9 et 10</b></p>	<p>.....Conforme.....</p> <p>CHAPITRE IV <b>Sanctions administratives et pénales</b></p> <p><b>Articles 9 et 10</b></p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE IV <b>Sanctions administratives et pénales</b></p> <p><b>Articles 9 et 10</b></p>
<p>.....</p> <p><b>Article 11</b></p> <p>I. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :</p> <p>1° Pour tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, de procéder, sans autorisation, au lancement</p>	<p>.....</p> <p><b>Article 11</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p>.....Conformes.....</p> <p><b>Article 11</b></p> <p>I. – <b>Sans modification</b></p>	<p>.....</p> <p><b>Article 11</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>d'un objet spatial à partir du territoire national ou de moyens ou installations placés sous juridiction française ou au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des moyens ou installations placés sous juridiction française ;</p>			
<p>2° Pour tout opérateur français de procéder, sans autorisation, au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;</p>			
<p>3° Pour toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, de faire procéder sans autorisation, au lancement d'un objet spatial ou d'en assurer la maîtrise, sans autorisation, pendant son séjour dans l'espace extra atmosphérique.</p>			
<p>II. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :</p>			
<p>1° De transférer à un tiers sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé au titre de la présente loi ;</p>		<p>II. – Sans modification</p>	

<b>Texte du projet de loi</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> —	<b>Propositions de la commission</b> —
<p>2° Pour tout opérateur français, de prendre sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement n'a pas été autorisé au titre de la présente loi.</p> <p>III. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur :</p> <p>1° De poursuivre l'opération spatiale en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension ;</p> <p>2° De poursuivre l'opération spatiale sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.</p> <p>IV. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur ou la personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.</p>		<p>III. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur :</p> <p>1° <b>Sans modification</b></p> <p>2° <b>Sans modification</b></p> <p>IV. – Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour un opérateur ou une personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.</p>	
<p><b>TITRE III</b> <b>IMMATRICULATION DES</b> <b>OBJETS SPATIAUX</b> <b>LANCÉS</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>IMMATRICULATION DES</b> <b>OBJETS SPATIAUX</b> <b>LANCÉS</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>IMMATRICULATION DES</b> <b>OBJETS SPATIAUX</b> <b>LANCÉS</b></p>	<p><b>TITRE III</b> <b>IMMATRICULATION DES</b> <b>OBJETS SPATIAUX</b> <b>LANCÉS</b></p>
<p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p>	<p><b>Article 12</b></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>RESPONSABILITÉS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Responsabilité à l'égard des tiers</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>RESPONSABILITÉS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Responsabilité à l'égard des tiers</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>RESPONSABILITÉS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Responsabilité à l'égard des tiers</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>RESPONSABILITÉS</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Responsabilité à l'égard des tiers</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 13</b></p>
<p>Tout opérateur est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers, au sol ou dans l'espace aérien, à l'occasion de l'opération spatiale qu'il conduit. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>	<p>L'opérateur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait des opérations spatiales qu'il conduit dans les conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">1° Il est responsable de plein droit pour les dommages causés au sol et dans l'espace aérien ;</p> <p style="padding-left: 2em;">2° En cas de dommages causés ailleurs qu'au sol ou dans l'espace aérien, sa responsabilité ne peut être recherchée que pour faute.</p> <p>Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.</p> <p>Sauf cas de faute intentionnelle, la responsabilité prévue aux 1° et 2° cesse quand toutes les obligations fixées par l'autorisation ou la licence sont remplies ou, au plus tard, un an après la date où ces obligations auraient dû être remplies. L'État se substitue à l'opérateur pour les dommages intervenus passé ce délai.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage.</p> <p>Si le dommage a été causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, l'action récursoire s'exerce :</p> <p>1° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;</p> <p>2° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur terre de l'objet spatial.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage ayant engagé la responsabilité internationale de la France, dans la mesure où il n'a pas déjà bénéficié des garanties financières ou d'assurance de l'opérateur à hauteur de l'indemnisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1° Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>2° Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1° Sans modification</b></p> <p style="text-align: center;"><b>2° Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>En cas de faute intentionnelle de l'opérateur, les limites prévues aux alinéas précédents ne s'appliquent pas.</p>	<p>En cas de faute intentionnelle de l'opérateur, les limites prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas.</p> <p>L'État n'exerce pas d'action récursoire en cas de dommage causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi et résultant d'actes visant les intérêts étatiques.</p>	
Articles 15 à 18	Articles 15 à 18	Articles 15 à 18	Articles 15 à 18
.....Conformes.....			
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale</b></p> <p>Articles 19 à 20</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale</b></p> <p>Articles 19 à 20</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale</b></p> <p>Articles 19 à 20</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale</b></p> <p>Articles 19 à 20</p>
.....Conformes.....			
<p>TITRE V</p> <p><b>POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS</b></p> <p>Article 21</p> <p>Le code de la recherche est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 331-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-6. - I. - Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la</p>	<p>TITRE V</p> <p><b>POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS</b></p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>I. - L'article L. 331-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-6. - I. - Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la</p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA RECHERCHE</b></p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-6. - I. - Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la</p>	<p>TITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA RECHERCHE</b></p> <p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>police spéciale de l'exploitation et celle des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.</p>	<p>police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.</p>	<p>police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.</p>	
<p>« II. - Le président du Centre national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le même périmètre, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.</p>	<p>« II. – <b>Sans modification</b></p>	<p>« II. – Le président du Centre national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le périmètre défini au I, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.</p>	
<p>« III. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues aux I et II ci-dessus, les agents qu'il habilite ont accès aux terrains et locaux à usage exclusivement professionnel</p>	<p>« III. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues aux I et II, les agents qu'il habilite ont accès aux terrains et locaux à usage exclusivement professionnel et occupés par</p>	<p>« III. – Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues aux I et II, les agents que le président du Centre national d'études spatiales habilite ont accès aux terrains et locaux à usage</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre délimité par l'autorité administrative. »</p>	<p>les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre délimité par l'autorité administrative. »</p>	<p>exclusivement professionnel et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre défini au I. » ;</p>	
<p>I. - Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-7 ainsi rédigé :</p>	<p>I bis (nouveau). – Après l'article L. 331-6, il est inséré un article L. 331-7 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis - <b>Alinéa sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, lors d'une opération spatiale, recevoir délégation du ministre chargé de l'espace pour prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. »</p>	<p>« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, lors d'une opération spatiale, recevoir délégation du ministre chargé de l'espace pour prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. »</p>	<p>« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, par délégation de l'autorité administrative mentionnée à l'article 8 de la loi n° du relative aux opérations spatiales et pour toute opération spatiale, prendre les mesures nécessaires prévues au même article pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. » ;</p>	
<p>II. - Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-7 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Après l'article L. 331-6, il est inséré un article L. 331-8 ainsi rédigé :</p>	<p>2°. – <b>Sans modification</b></p>	
<p>« Art. L. 331-7. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles le président du Centre national d'études spatiales peut déléguer sa compétence mentionnée à l'article L. 331-6. »</p>	<p>« Art. L. 331-8. – <b>Alinéa sans modification</b></p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE VI <b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI <b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »</p> <p>II (nouveau) – L'article L. 613-5 du même code est complété par un e) ainsi rédigé :</p> <p>« e) Aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI <b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I. - <b>Alinéa sans modification</b></p> <p>« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes ou dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »</p> <p>II. - <b>Sans modification</b></p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI <b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 22</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VII <b>DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII <b>DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII <b>DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p style="text-align: center;">.....Conforme.....</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII <b>DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Article 24</b></p> <p>L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.</p> <p>À ce titre, elle peut, à tout moment, prescrire les mesures de restriction à l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts.</p> <p align="center"><b>Article 25</b></p>	<p align="center"><b>Article 24</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 25</b></p>	<p align="center"><b>Article 24</b></p> <p>L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense nationale, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.</p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 25</b></p> <p align="center">.....Conforme.....</p>	<p align="center"><b>Article 24</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p> <p align="center"><b>Article 25</b></p>
<p align="center"><b>TITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p align="center"><b>Articles 26 et 27</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p align="center"><b>Articles 26 et 27</b></p>	<p align="center"><b>TITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p align="center"><b>Articles 26 et 27</b></p> <p align="center">.....Conformes.....</p>	<p align="center"><b>TITRE VIII</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p align="center"><b>Articles 26 et 27</b></p>
<p align="center"><b>Article 28</b></p> <p>Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p align="center"><b>Article 28</b></p> <p>« L'article L. 331-2 du code de la recherche est complété par un f, un g et un h ainsi rédigés :</p>	<p align="center"><b>Article 28</b></p> <p align="center"><b>Alinéa sans modification</b></p>	<p align="center"><b>Article 28</b></p> <p align="center"><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« f) d'assister l'État dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;</p> <p>« g) d'exercer, à la demande du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au f ;</p> <p>« h) de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre d'immatriculation des objets spatiaux. »</p>	<p>—</p> <p>« f) <b>Sans modification</b></p> <p>« g) D'exercer, par délégation du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au f ;</p> <p>« h) <b>Sans modification</b></p>	<p>—</p>
<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>	<p><b>Article 29</b></p>
<p>.....</p>		<p>.....Conforme.....</p>	
<p><b>Article 30</b></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p><b>Sans modification</b></p>